MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE

prévue dans le cadre de la formation à l'HMONP
(habilitation de l'architecte diplômé d'État
à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre)

2022-2023

Convention tripartite

entre l'architecte diplômé d'État,
la structure d'accueil
et l'École nationale supérieure
d'architecture de Clermont-Ferrand

Nom ADE :

Période MSP du
au

Tuteur :

Dr études :

Veillez à remplir tous les champs

ENTRE

1)

Structure d'accueil où s'exerce la maîtrise d'œuvre	
Représentant légal M^{me}/M.	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
Mél	

2) **M^{me} / M^{elle} / M.**

architecte diplômé d'État inscrit(e) à l'ENSACF en vue d'obtenir l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre, désigné ci-après comme ADE,

Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
Mél	

3) **l'École nationale supérieure d'architecture de Clermont-Ferrand**
représentée par Monsieur **SIMON TEYSSOU, directeur**
85, rue du docteur Bousquet, 63100 Clermont-Ferrand

Il est convenu :

Article 1er : réglementation

La présente convention est régie par les textes suivants :

→ décret n° 2005-734 du 30 juin 2005 (JO du 1er juillet 2005) relatif aux études d'architecture ;
→ loi n° 77-2 du 3 janvier 1997 modifiée sur l'architecture et ordonnance n°2005-1044 du 26 août 2005 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession d'architecte ;
→ arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre ;
→ protocole d'accord signé en mai 2009 entre le Ministère de la culture et de la communication, le CNOA et le Syndicat de l'Architecture.

Article 2 : objectifs

La mise en situation professionnelle vise à permettre à l'ADE d'acquérir, d'approfondir et d'actualiser ses connaissances dans les cinq domaines spécifiques du cadre national des formations à l'habilitation (sur la base de l'article 8 de son protocole de formation joint à la présente convention).

Article 3 : responsabilités

Le suivi de la mise en situation professionnelle de l'ADE est placé sous les responsabilités :

- **professionnelle** de M^me^/M.

Qualité au sein de la structure d'accueil

Coordonnées

architecte ayant qualité de **TUTEUR** *(désigné comme tel dans la présente convention)* au sein de la structure d'accueil et nommé par le représentant légal de celle-ci, chargé d'assurer le suivi technique et d'optimiser les conditions de réalisation de la période de mise en situation.

- et **pédagogique** de M^me^/M.

Coordonnées

Mél :

enseignant(e) ayant qualité de **DIRECTEUR D'ÉTUDES** *(désigné comme tel dans la présente convention)*.

Article 4 : engagements du tuteur

Le **TUTEUR** s'engage :

1/ à faire partager son expérience et à associer l'ADE dans tous les actes professionnels concernant les cinq domaines spécifiques susvisés dans le cadre des tâches que celui-ci réalisera lors de sa mise en situation professionnelle (cf. annexe : définition de la période) ;

2/ à faire, à l'aide du carnet de bord, un état mensuel avec l'ADE de la réalisation de ces objectifs ;

3/ dès la fin de la MSP, transmettre à l'ADE un récapitulatif de ses observations sous la forme d'un avis motivé détaillé qui reprend les objectifs du protocole de formation et la page 4 du carnet de bord (cf. ci-dessous) :

1 Commentaires sur le degré de responsabilité et d'engagement exigé de l'ADE et sur le niveau atteint ;

2 Commentaires sur son attitude globale, son implication professionnelle et sa capacité à inscrire sa démarche personnelle dans le cadre de l'entreprise ;

3 Commentaires sur son projet personnel et ses objectifs professionnels (cf. § 82 du protocole) ;

4 Commentaires sur le niveau d'accomplissement atteint par l'ADE quant aux objectifs minimaux d'acquisition relatifs à chacun des domaines dans lesquels il a atteint de l'expérience ;

5 Autres commentaires.

Article 5 : engagements de l'ADE

L'ADE s'engage :

1/ à réaliser les tâches qui lui seront confiées en fonction de ses qualifications ;

2/ à remplir en parallèle à l'aide de son tuteur les exigences de la grille du cadre national des formations à l'HMONP jointe en annexe du protocole de formation.

Description des tâches :

Article 6 : calendrier, horaires, lieu

La mise en situation professionnelle se déroule

du	au		
pour une durée totale de			
Horaires prévus : de	à	et de	à
Pour une durée hebdomadaire de			

le **TUTEUR** s'engageant à permettre à l'**ADE** de suivre les enseignements dispensés par l'école selon le planning précisé et accepté dans le protocole joint. Dans ce cadre, il permet à l'ADE de suivre les cours à distance depuis son domicile.

[NB] Il est rappelé que les dispositions du code du travail et de la convention collective en vigueur au sein de la structure d'accueil s'appliquent au titulaire en ce qui concerne notamment le temps de travail, le travail de nuit, le repos.

Lieu d'accomplissement de la période :

Article 7 : rémunération

Durant la période de mise en situation professionnelle, l'**ADE** et la structure d'accueil sont liés par un contrat (joint) choisi et négocié par ces deux parties. Durant cette période, l'ADE perçoit une rétribution de [ ] euros bruts en référence à l'indice [ ] de la convention collective pendant la durée de la mise en situation professionnelle.

Article 8 : soutenance

À l'issue de la période de mise en situation professionnelle, le **TUTEUR** fournit un avis motivé (cf. modèle) ; il est invité à la soutenance du candidat pour éclairer le jury dans les conditions fixées à l'article 17 de l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre. Le **DIRECTEUR D'ÉTUDES** fournit également un avis motivé.

Article 9 : droits et devoirs

L'**ADE**, pendant la durée de sa mise en situation professionnelle, demeure étudiant de l'ENSACF.

La mise en situation professionnelle fait l'objet d'un contrat de travail entre la structure d'accueil et l'ADE.

Celui-ci doit être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de la structure d'accueil et peut participer à une quelconque élection professionnelle. Il peut bénéficier des avantages particuliers valables pour le personnel de la structure d'accueil.

La structure d'accueil délivre au titulaire un certificat précisant la nature et la durée de la période de mise en situation.

Le secret professionnel est de rigueur absolue. L'ADE prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies par lui pour en faire l'objet de publication, communication à des tiers sans accord préalable de la direction de la structure d'accueil. Cet engagement vaudra non seulement pour la durée de la mise en situation mais également après son expiration. L'ADE s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à la structure d'accueil, sauf accord de cette dernière.

En cas de manquement aux engagements des parties, la structure d'accueil ou l'ADE se réservent le droit de mettre fin à la MSP, dans le respect de la législation en vigueur. Dans ce cas, la structure d'accueil et l'**ADE** s'engagent à avertir le directeur de l'ENSACF.

Article 10 : assurances

La structure d'accueil doit souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile (cf. annexe) chaque fois que celle-ci sera engagée. Cette assurance responsabilité civile couvrira notamment les cas de déplacements effectués par le titulaire pour l'objet de la mise en situation. Lorsque l'ADE utilise, pour les besoins de son activité, son propre véhicule, il n'est garanti que par l'assurance qu'il a lui-même souscrite ; il lui est conseillé de signaler à sa compagnie d'assurance l'utilisation

para-professionnelle qu'il est amené à faire de son véhicule. Lorsque la structure d'accueil met un véhicule à la disposition du titulaire, elle doit vérifier que la police d'assurance couvre son utilisation par le titulaire.
Les frais de déplacement et d'hébergement engagés par l'ADE à la demande de la structure d'accueil seront intégralement pris en charge par celle-ci.

Nom de la compagnie d'assurance :
Numéro de police :
Période couverte :
Risques couverts :

Accident de travail
Conformément aux obligations du droit du travail, dans les cas où les démarches nécessaires sont à la charge de la structure d'accueil, la déclaration d'accident du travail est à effectuer

auprès de :

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé » :

Signature du représentant légal de la structure d'accueil :

Date

Signature de l'architecte diplômé d'État :

Date

Signature du tuteur, qui certifie avoir pris connaissance du Guide officiel

Date

Signature du directeur de l'ENSACF :

Date